

DECISION DCC 24-030 DU 15 FEVRIER 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 28 avril 2023, enregistrée à son secrétariat, le 05 mai 2023, sous le numéro 0897/153/REC-23, par laquelle monsieur Édouard Patrick DOVONOU, téléphones 61 18 42 38 / 95 16 15 11, forme un recours contre monsieur Comlanvi Alain HONOU et maître Monique KOTCHOFA FAIHUN, respectivement administrateur provisoire de la Société nationale de commercialisation des produits pétroliers (SONACOP) SA et huissier de justice près la cour d'Appel de Cotonou, pour violation de contrat ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, par signification de correspondance en date du 23 novembre 2021, la société BENIN PETRO, en sa qualité de nouvel acquéreur du fonds de commerce et des équipements de la SONACOP SA, lui a fait signifier un exploit aux fins de cessation de toute activité sur le site de l'ex-station SONACOP SA, située au quartier Jéricho, Cotonou (ex-TEXACO) ;

ds



Que ledit exploit n'a été précédé ni de préavis ni d'état des lieux ;

Que pire, aucune réparation n'a été allouée aux héritiers de feu Corneille DOVONOU, locataire-gérant de ladite station ;

Qu'il estime qu'il y a violation de l'article 36 du contrat de location-gérance en date du 17 janvier 1985, intervenu entre la SONACOP SA et monsieur Corneille DOVONOU ;

Qu'il souligne que maîtresse Monique KOTCHOFA FAIHUN, étant en relation de travail avec la SONACOP SA, devrait préciser à la Cour, les raisons pour lesquelles sa cliente était absente à l'audience de mise en état du 23 mai 2023 et verser au dossier une copie de l'acte ayant mis fin au contrat de location-gérance ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins de réparation du préjudice subi par les héritiers de feu Corneille DOVONOU, l'allocation d'une indemnité d'éviction et la restitution des biens de son feu père qui se trouvaient dans la station récupérée ;

Qu'en réplique, maîtresse Monique KOTCHOFA FAIHUN explique que, contrairement aux affirmations du requérant, elle ne s'est pas immiscée dans les faits exposés à titre personnel, mais est intervenue en sa qualité d'huissier de justice, conformément à l'article 3 de la loi n°2001-38 du 08 septembre 2005 portant statut des huissiers de justice ;

Que c'est à ce titre qu'elle a, à la requête de la SONACOP SA, formalisé la sommation interpellative du 04 août 2021, et avait entrepris de recueillir des éléments d'information sur les droits en présence concernant l'ex-station SONACOP SA de Jéricho ;

Qu'elle ajoute qu'elle a également été sollicitée et a dressé d'autres exploits pour le compte de la SONACOP SA, dans le cadre du même dossier, et s'en est acquittée conformément aux règles de l'art ;

Qu'elle indique qu'elle n'a accompli aucun acte d'inventaire de biens ou de déguerpissement à l'encontre du requérant, mais a seulement instrumenté, à la requête de la SONACOP SA, en formalisant, les 04 mars et 09 juin 2021, un procès-verbal de compulsion, le 04 août 2021, une sommation interpellative et

ds



une itérative sommation interpellative, le 31 août 2021 ;

Qu'en conséquence, elle sollicite de la Cour, au principal, de la mettre hors de cause, au subsidiaire, de se déclarer incompétente, au motif que les demandes du requérant, relèvent du juge de la légalité ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes respectivement des articles 114 et 117 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.* » ; « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine.* » ;

Que l'article 3, alinéa 3, de la Constitution dispose que « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Qu'il en résulte que la Cour constitutionnelle veille, non seulement à la constitutionnalité des normes législatives ou réglementaires ainsi que des actes administratifs, mais elle est aussi gardienne des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour en vue de la réparation des préjudices subis par les héritiers de feu Corneille DOVONOU, l'allocation d'une indemnité d'éviction et la restitution des biens de leur feu père, suite à la cessation du contrat de location-gérance qui le liait à la SONACOP SA ;

ds

[Signature]

Que ces demandes tendent à faire contrôler par la Cour la régularité de la rupture du contrat de location-gérance intervenue entre la SONACOP SA et monsieur Corneille DOVONOU ;

Qu'un tel contrôle relève du juge de la légalité ;

Qu'il convient que la Cour se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Édouard Patrick DOVONOU, Comlanvi Alain HONOU, administrateur provisoire de la Société nationale de commercialisation des produits pétroliers (SONACOP SA), à maître Monique KOTCHOFA FAIHUN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze février deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Michel ADJAKA.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-